



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr. **GENERALE**

UNEP/POPS/INC.7/10 22 avril 2003

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMITÉ DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES A CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS Septième session Genève, 14-18 juillet 2003 Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

Préparatifs de la Conférence des Parties

EXAMEN ET ACTUALISATION DES PLANS NATIONAUX DE MISE EN OEUVRE**

Note du secrétariat

1. Au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, il est stipulé que :

« Chaque Partie:

- Elabore et s'efforce de mettre en œuvre un plan pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention;
- Transmet son plan de mise en œuvre à la Conférence des Parties dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard;
- « c) Examine et actualise, le cas échéant, son plan de mise en œuvre à intervalles réguliers et selon des modalités à spécifier par la Conférence des Parties dans une décision à cet effet ».
- A sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental a, à l'alinéa c) du paragraphe 2 de sa décision INC-6/6, prié le secrétariat d'établir des orientations concernant l'examen et l'actualisation des plans nationaux de mise en œuvre, pour examen par le Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session.

K0361330 260503

UNEP/POPS/INC.7/1.

Convention de Stockholm, article 7; rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur les travaux de sa sixième session (UNEP/POPS/INC.6/22), annexe I, décision INC-6/6.

UNEP/POPS/INC.7/10

- 3. En donnant suite à la demande susmentionnée d'établir des orientations concernant l'examen et l'actualisation des plans nationaux de mise en œuvre prescrits en vertu de l'article 7 de la Convention, le secrétariat a dégagé un certain nombre de questions sur lesquelles le Comité jugera peut-être utile de se pencher avant d'entreprendre l'élaboration des orientations pertinentes. Ces questions portent notamment sur :
- a) La périodicité de l'examen et de l'actualisation. La nécessité de procéder à ces examen et actualisation du plan pourrait découler :
 - i) De faits nouveaux majeurs intervenus dans la situation nationale;
 - ii) De modifications importantes des obligations en vertu de la Convention, par exemple résultant d'un amendement de la Convention ou de l'ajout d'une nouvelle substance chimique à l'annexe A, B ou C;
 - iii) Du fait que le plan ne permet pas à la Partie de s'acquitter de ses obligations.

Ces examen et actualisation se feraient « selon que requis » et non « à intervalles réguliers », comme indiqué à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7. En décidant de la périodicité de l'examen, il conviendrait de faire la part de l'avantage que l'on tire en prévoyant une période de stabilité et de prévisibilité suffisante et de ceux qui sont tirés en offrant aux parties prenantes la possibilité de réévaluer les progrès et de s'assurer que le plan de mise en œuvre est le meilleur;

b) Le processus d'examen et d'actualisation : Le processus d'examen et d'actualisation et la présentation adoptée devraient tenir compte du processus et de la présentation utilisés dans l'élaboration des plans nationaux initiaux de mise en œuvre mis au point par les pays. Ceux-ci sont esquissés dans le projet d'orientations provisoires destinées à aider les pays à élaborer leurs plans nationaux de mise en œuvre, présentées dans le document d'information générale UNEP/POPS/INC.7/INF/20 et examinées dans le document UNEP/POPS/INC.7/9. Les orientations devraient être modifiées pour prendre en compte tous changements constatés dans ces processus et présentation. Les conditions requises pour que les activités d'examen ou d'actualisation soient financées par le mécanisme de financement devront être précisées.

Mesures que pourrait prendre le Comité

- 4. Le Comité souhaitera peut-être :
 - a) Examiner les éléments exposés au paragraphe 3 plus haut;
 - b) Fournir au secrétariat des indications sur la question de la périodicité;
- c) Inviter les gouvernements et les observateurs à fournir des observations supplémentaires sur ces éléments d'ici au 31 décembre 2003; et
- d) Demander au secrétariat, en prenant en compte les observations reçues comme suite aux mesures proposées aux alinéas b) et c) plus haut, d'élaborer un projet d'orientations concernant l'examen et l'actualisation des plans nationaux de mise en œuvre pour que la Conférence des Parties puisse l'examiner et se prononcer éventuellement dessus à sa première réunion.
